



**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 17 OCTOBRE 2024**



Conseil Municipal du 17 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 10 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Yves BLEUNVEN, Mme Nicole ROUVET, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. André ROSNARHO-LE NORCY, M. Patrick CAINJO, Mme Michelle LE PETIT, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Sophie BEGOT, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Romuald GALERME, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. André ROSNARHO-LE NORCY à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, Mme Sylvie LE CHEVILLER à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Romuald GALERME à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marina LE CALLONNEC à Mme Marie-Annick LE FALHER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

- **Délibération N°2024-CM17OCT-01**
Présents : 20- Pouvoirs : 5 - Votants : 25
- **Délibérations N°2024-CM17OCT-02 à N°2024-CM17OCT-04**
Présents : 21- Pouvoirs : 5 - Votants : 26
- **Délibération N°2024-CM17OCT-05**
Présents : 16- Pouvoirs : 4 - Votants : 20
- **Délibération N°2024-CM17OCT-06**
Présents : 20- Pouvoirs : 5 - Votants : 25
- **Délibérations N°2024-CM17OCT-07 à N°2024-CM17OCT-16**
Présents : 21- Pouvoirs : 5 - Votants : 26
- **Délibérations N°2024-CM17OCT-17 à N°2024-CM17OCT-18**
Présents : 20- Pouvoirs : 6 - Votants : 26

Madame le Maire propose la candidature de M. Eric CORFMAT en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame le Maire rappelle que, si des élus sont intéressés aux différentes affaires inscrites à l'ordre du jour et, ceci afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les concernés devront se déplacer en quittant la salle dès la présentation du bordereau, ne participant ni au débat ni au vote.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame le Maire présente Mme Marie GUILLAN à l'assemblée et informe que celle-ci a rejoint la collectivité en qualité de responsable de la médiathèque. Elle précise que Mme GUILLAN a quitté la médiathèque de NANCY en qualité de responsable du secteur jeunesse pour s'installer en Bretagne et prend la suite de Mme Fanny PELEAU qui a rejoint la commune de MOREAC.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2024-CM17OCT-01	CONSEIL MUNICIPAL	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2024
2024-CM17OCT-02	AFFAIRES GÉNÉRALES	SYSEM - rapport d'activités 2023
2024-CM17OCT-03	AFFAIRES GÉNÉRALES	GMVA - rapport d'activités 2023
2024-CM17OCT-04	AFFAIRES GÉNÉRALES	EAU DU MORBIHAN - rapport d'activités 2023
2024- CM17OCT-05	FINANCES	Congrès des Maires 2024 : frais de mandat
2024- CM17OCT-06	FINANCES	Subventions 2024 aux associations : les Virades de l'Espoir
2024- CM17OCT-07	FINANCES	CCAS : convention occupation des salles de la Maison des Solidarités par la commune
2024- CM17OCT-08	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE de Kerovel : cession foncière de la parcelle n°AK87 à GMVA
2024- CM17OCT-09	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Kermaréchal: abrogation de la délibération n°2024CM12SEPT24 portant sur la régularisation de l'emprise du chemin rural
2024- CM17OCT-10	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Convention de servitude ENEDIS : parcelle AC 147
2024- CM17OCT-11	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	PLU : approbation de la modification n°4
2024- CM17OCT-12	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Breizh Galaxy Games 2024 : convention de partenariat avec l'association « Raid Human »
2024- CM17OCT-13	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Fonds d'innovation pédagogique, convention de financement
2024- CM17OCT-14	RESSOURCES HUMAINES	Instauration d'une charte du télétravail
2024- CM17OCT-15	RESSOURCES HUMAINES	Instauration d'une charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications
2024- CM17OCT-16	RESSOURCES HUMAINES	Tableau des effectifs de la commune - Modification (promotion interne, avancement de grade et créations de postes)
2024- CM17OCT-17	RESSOURCES HUMAINES	Création d'un poste de Chargé de mission « Énergies » : contrat de projet
2024- CM17OCT-18	COMMANDE PUBLIQUE	Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2024-169 à n°2024-174

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-CM17OCT-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du 12 septembre 2024, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance.

Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2024 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES

M. Patrick CAINJO entre en séance à 18h47.

Présents : 21 – Pouvoirs : 5 – Votants : 26

Délibération n°2024-CM17OCT-02

AFFAIRES GÉNÉRALES : SYSEM - rapport d'activités 2023

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, informe que Monsieur le Président du SYSEM (Syndicat de traitement des déchets Ménagers du Sud-Est Morbihan) a transmis, à ses communes membres, le rapport d'activités 2023 de l'établissement.

Il rappelle que le syndicat regroupe 59 communes (soit 225 924 habitants) sur 3 EPCI : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Questembert Communauté, Arc Sud Bretagne. Ce regroupement permet à ces collectivités d'assurer ensemble la compétence « traitement des déchets » et, ainsi, de mutualiser leurs moyens pour un traitement des déchets efficace et pérenne.

Le SYSEM assure principalement les opérations suivantes :

- ▶ Tri des produits de collecte sélective
- ▶ Transport, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés
- ▶ Valorisation organique des déchets végétaux

Pour ce faire, le Syndicat est doté des équipements suivants :

- ▶ Une Unité de Valorisation Énergétique et Organique (UVEOR) de 2012 - 45000 T
- ▶ Un centre de tri VENSYS de 2019 - 20000 T
- ▶ Une plateforme de broyage et compostage de 1995

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du SYSEM.

Délibération n°2024-CM17OCT-03

AFFAIRES GÉNÉRALES : GMVA - rapport d'activités 2023

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

Il est rapporté que Monsieur le Président de Vannes Agglomération a transmis, aux communes membres de l'EPCI, le rapport d'activités 2023 de l'établissement.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique sans que cela ne donne lieu à un vote.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Délibération n°2024-CM17OCT-04

AFFAIRES GÉNÉRALES : EAU DU MORBIHAN - rapport d'activités 2023

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, informe que Monsieur le Président de EAU DU MORBIHAN a transmis, à ses communes membres, le rapport d'activités 2023 de l'établissement.

Il rappelle que le syndicat regroupe 11 Communautés de communes et d'agglomération, 2 syndicats et 10 communes.

Eau du Morbihan a pour missions :

- ▶ De gérer et protéger la ressource en eau,
- ▶ De desservir une eau de qualité en quantité suffisante, en toute saison et sur l'ensemble de son périmètre,
- ▶ D'assurer la continuité du service et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment par la gestion du réseau départemental d'interconnexions.

Il exerce donc les compétences :

- ▶ Production d'eau potable et Transport d'eau potable/sécurisation. Elle est exercée au 1^{er} janvier 2023 sur 199 communes,
- ▶ Distribution d'eau potable, à la carte, exercée au 1^{er} janvier 2023 sur 107 communes.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du Syndicat EAU DU MORBIHAN.

FINANCES

Intéressés par le bordereau n°5, Mesdames Dominique LE MEUR (avec pouvoir de M. GALERME), Anne-Laure PRONO et Messieurs Julian EVENO, Patrick CAINJO et David GEFFROY se sont déportés et n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Présents : 16 – Pouvoirs : 4 – Votants : 20

Délibération n°2024-CM17OCT-05

FINANCES : Congrès des Maires 2024 : frais de mandat

Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal que la 106^{ème} édition du Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 19, 20 et 21 novembre 2024 à Paris.

Il rapporte qu'il est envisagé que des élus accompagne Madame le Maire, à savoir :

- Mme Anne-Laure PRONO, 1^{ère} adjointe à la politique sportive, vie associative, sport-santé ;
- M. Julian EVENO, adjoint aux travaux, patrimoine bâti et transition ;
- M. Patrick CAINJO, adjoint à la voirie communale, ruralité et agriculture ;
- M. David GEFFROY, conseiller municipal.

Ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à ces 5 élus pour cette mission et d'accorder la prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement pour la période du 18 au 21 novembre 2024.

M. Vincent COQUET précise que le déplacement sur la capitale se fera en minibus pour limiter les frais de transports.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 08 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DONNE mandat spécial aux 5 élus nommés précédemment pour se rendre à la 106^{ème} édition du Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France, édition 2024, à Paris, avec Madame le Maire ;**

Article 2 : **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de cette décision.**

Intéressée par le bordereau n°6, Mme Anne-Laure PRONO s'est déportée et n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Présents : 20 – Pouvoirs : 5 – Votants : 25

Délibération n°2024-CM17OCT-06

FINANCES : Subventions 2024 aux associations : les Virades de l'Espoir

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Adjointe en charge de l'action sociale et médicosociale, rappelle que, le dimanche 29 septembre, le Territoire du Loch s'est mobilisé pour les « Virades de l'Espoir, un évènement en faveur de la lutte contre la mucoviscidose ».

À cette occasion, plusieurs animations ont été organisées, notamment soutenues par l'investissement d'associations grégamistes :

- Club Cyclo de Grand-Champ : deux circuits de 48 et 80 km : 80 participants ;
- Association Grémarcannes : deux circuits pédestres de 8 et 13 km : 100 participants ;
- Participation d'une quinzaine de motards ;
- OMS : stand de la création de la fresque fleurie, buvette et petite restauration ;
- Présence du stand Collectif « Greffes + » représenté par son référent national et Vice-Président de la Fédération TANSHEPATE.

Ce même jour, la Commune de Grand-Champ signait, avec le collectif « Greffes + », la Charte "Ville Ambassadrice du Don d'Organes".

Il est proposé le versement d'une contribution de 500 € à l'association « Les Virades de l'Espoir ».

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 08 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € au profit de l'association « Les Virades de l'Espoir » ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 à l'article 6574 ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de cette décision.

Retour de Mme Anne-Laure PRONO.

Présents : 21 – Pouvoirs : 5 – Votants : 26

Délibération n°2024-CM17OCT-07

FINANCES : CCAS : convention occupation des salles de la Maison des Solidarités par la commune

Rapporteur : Madame Françoise BOUCHE-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Adjointe en charge de l'action sociale et médicosociale rappelle que, dans l'attente d'une rénovation-extension de l'actuelle mairie, la commune doit se reporter sur les autres salles disponibles sur la commune.

À la demande de la Préfecture, la commune a notamment décidé, lors de sa séance du 24 juin 2024, que le Conseil Municipal se réunirait uniquement, à titre définitif, à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, sise 12 rue des Hortensias, considérant que ce lieu ne contrevenait pas au principe de neutralité, qu'il offrait les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permettait d'assurer la publicité des séances.

Compte tenu de l'usage des salles (salle polyvalente et salle de réunion), il est convenu la signature d'une convention entre la commune et l'emphytéote, le CCAS, selon le bail de 35 ans signé le 13 septembre 2021.

En contrepartie, la commune reversera un loyer forfaitaire de 5 000 € pour l'année 2024. La commune sera prioritaire sur l'usage des salles.

Cette occupation fera ensuite l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre (IRL) de l'année N-1, publié par l'INSEE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 08 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE les conditions de la convention entre la commune et le CCAS concernant l'usage des salles à la Maison des Solidarités ;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou à l'adjoint délégué, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.



CONVENTION D'OCCUPATION Mise à disposition de locaux à la Maison des Solidarités

ENTRE-LES SOUS-SIGNES,

Le CCAS de Grand-Champ, représenté par sa Vice-Présidente Mme Françoise BOUCHE-PILLON, domiciliée à GRAND CHAMP 56390 – 12 rue des Hortensias, dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération n°XXXXXXXXXX du Conseil d'Administration du CCAS en date du XXXXXXXX.

Ci-après dénommé "le gestionnaire", d'une part

Et

La Commune de Grand-Champ représentée par son Maire, Dominique LE MEUR, domiciliée à GRAND-CHAMP, 56390 – Place de la Mairie, dûment autorisée à l'effet des présentes par la délibération n°XXXXXXXXXX du Conseil municipal en date du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommée* l'occupant", d'autre part.

Préambule :

Dans l'attente d'une rénovation-extension de l'actuelle mairie, la commune doit se reporter sur les autres salles disponibles sur la commune. Ainsi, elle doit obligatoirement disposer que les Conseils Municipaux peuvent se tenir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE

La présente convention d'occupation porte sur une surface présentée comme suit et sous les conditions ci-après indiquées :

- ➔ Utilisation par les services de la Mairie de Grand-Champ des salles du Village Intergénérationnel de Lanvaux notamment la salle polyvalente et la salle de réunion ;

La présente convention est consentie et acceptée, pour une période de 12 mois, à partir du 1^{er} janvier 2024, reconductible tacitement.

La présente convention pourra prendre fin à tout moment.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

2.1. Jouissance

- L'occupant s'engage à réserver les dites salles.
- L'occupant veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter aucun trouble de voisinage et, d'une façon générale ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il est précisé que la commune sera prioritaire dans l'usage des salles de la Maison des Solidarités.

2.2. Destination des lieux

L'occupant disposera desdits espaces pour son usage exclusif, il veillera au bon respect des lieux et des occupants du site.

2.3. Assurance

L'occupant garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité et à l'occupation des lieux. Une attestation d'assurance sera remise à la signature des présentes et au plus tard à l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 3. - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

En contrepartie de l'occupation des salles, objet de la présente, l'occupant s'engage à verser au CCAS de Grand-Champ une indemnité d'occupation fixée à 5000 € pour l'année 2024 payable sur présentation d'un titre annuel.

Cette occupation fera ensuite l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre (IRL) de l'année N-1, publié par l'INSEE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à GRAND-CHAMP, le

Le gestionnaire, représenté par,
Mme Françoise BOUCHE-PILLON
Vice-Présidente du CCAS

L'occupant représenté par,
Mme Dominique LE MEUR
Maire de Grand-Champ

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER

Délibération n°2024-CM17OCT-08

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER :

ZAE de Kerovel : cession foncière de la parcelle n° AK87 à GMVA

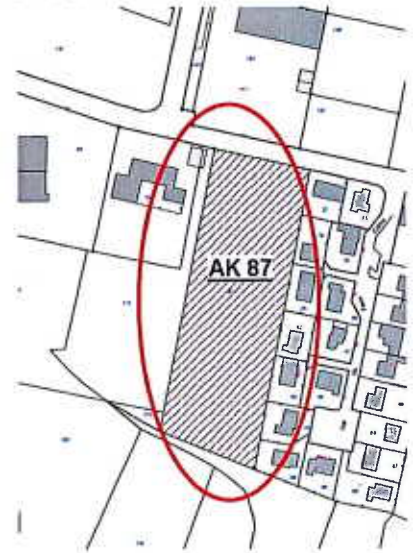
Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un foncier situé dans la zone d'activités de Kerovel et classé en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme.

Cette parcelle, d'une surface de 8 740 m² et située rue du 8 mai 1945, est destinée à recevoir des constructions et aménagement liés aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.

L'activité économique est l'une des compétences exercées par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA). La Commune souhaite lui céder ce terrain dans le cadre de l'installation d'un ou plusieurs projets d'entreprises désireuses de s'installer sur le territoire.

Après échanges, un accord a été trouvé pour une cession de la parcelle à GMVA au prix de 15 € le m², conformément à d'autres transactions réalisées précédemment dans la Zone d'Activité de Kerovel entre la commune et l'agglomération.



CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de valoriser ce foncier et de favoriser l'installation d'activités économiques ;

VU l'avis du service de France Domaine en date du 20 juin 2024 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 07 octobre 2024 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie 08 octobre 2024 ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE de céder la parcelle cadastrée AK n°87, à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au prix de 15 € le m² ;

Article 2 : DIT qu'une étude notariale sera chargée de la rédaction des actes à venir et que les frais inhérents seront pris en charge par l'acquéreur, à savoir l'agglomération ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan
Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
55019 Vannes Cedex

Le 20/06/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

Courriel : ddfin56.pole-évaluation@fin.finances.pouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC
Courriel : beatrice.moalico@fin.finances.pouv.fr
Téléphone : 02 97 01 51 58

Monsieur Le Maire de la Commune de
GRANDCHAMP

Ref DS:18002431
Ref OSE : 2024-56067-39869

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de Régulation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr.



Nature du bien : Parcelle non bâtie en UI
Adresse du bien : Zone d'activité de Keroval , rue du 8 mai 1945, 56 390 Grand-Champ
Valeur : 218 150 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Organisme : La commune de GRANDCHAMP
affaire suivie par : Etienne Anne Françoise
Téléphone : 02 97 66 45 43
e-mail : admin.generale@grandchamp.fr

2 - DATES

de consultation :	23/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	17/06/2024
du dossier complet :	23/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Transfert de foncier à GMVA

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de foncier à destination d'activité économique, à GMVA compétente en matière économique

Prix retenu : 25 €/m²

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP qui comptait 5782 habitants au 1^{er} janvier 2024, se situe dans le département du Morbihan à une vingtaine de kilomètres de Vannes au Nord de la RN 165 en secteur campagne .

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La zone d'activité de Keroval à caractère industriel se situe à l'Ouest du centre bourg
La zone est équipée, tous VRD .



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
GRANDCHAMP	AK n°87	Rue du 8 mai 1945	8726m ²	sol
		TOTAL	8726m ²	

4.4. Descriptif

Parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 8726m², de forme rectangulaire , disposant de tous les réseaux et accessible directement par la rue du 8 mai 1945 .

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de GRANDCHAMP

5.2. Conditions d'occupation

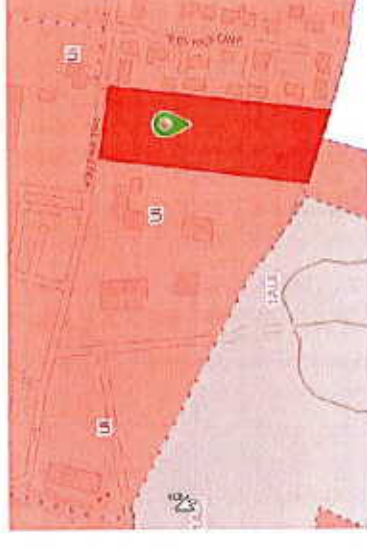
Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAND-CHAMP, dont la dernière procédure a été approuvée le 06/07/2023.

Zone classée Uj, Secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche de cessions de parcelles de terrains à bâtir en zone d'activité de Keroval sur la période 2020-2024 :

Biens non bâtis – Valeur Vénale								
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface terrain	prix HT	Prix/m ²	Observations
1	30/06/2022	Za de Keroval Grand Champ rue du Général de Gaulle	AK166-164	UI	1402	70 000,00 €	49,93 €	VENTE par la commune à la Société FB IMMO
	23/12/2020	Za de Keroval rue du 8 mai 1945	AK 160	UI	5004	76 060,00 €	15,00 €	vente par la commune à gmv
3	21/04/2021	Za de Keroval Grand Champ rue du 8 mai 1945	AK 169-171-173	UI	9505	142 575,00 €	15,00 €	vente par GMYVA à Sté Seven
5	28/02/2023	Za de Keroval Grand Champ rue de l'Industrie	Ak 146	UI	884	17 680,00 €	20,00 €	vente par GMYVA à SCI Maisons Bois Vernec-mitoyenne à AK 101
						Moyenne / m ²	24,98 €	
						Médiane / m ²	17,50 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort une moyenne de 24,98 € arrondie à 25 € et une médiane de 17,50 €

Il est retenu la moyenne au cas présent compte tenu des caractéristiques de la parcelle située en bordure de la rue du 8 mai 1945 directement accessible par cette voie.

Soit une valeur vénale totale de : 8726 x 25 € = 218 150 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 218 150€.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 196 000 (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités

territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un

prix plus élevé.

5

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur et par délégation,

Béatrice MOALIC

Inspectrice des Finances Publiques

Délibération n°2024-CM17OCT-09

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER :

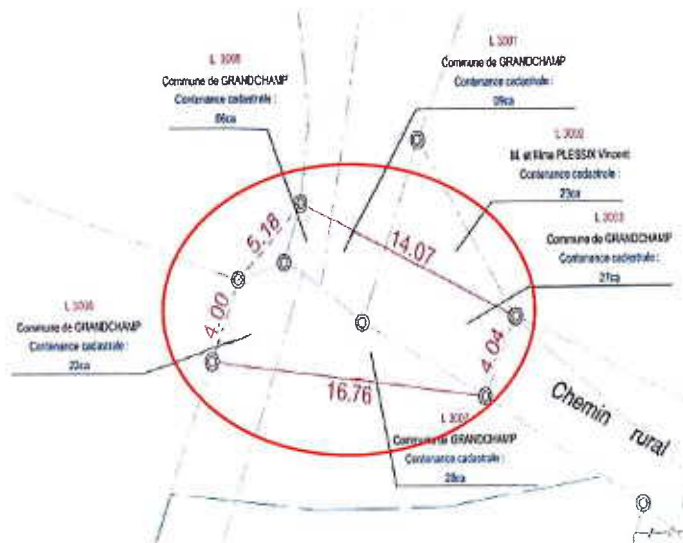
Kermaréchal : abrogation de la délibération n°2024CM12SEPT24 portant sur la régularisation de l'emprise du chemin rural

Rapporteur : Monsieur Patrick CAINJO

M. Patrick CAINJO, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 12 septembre dernier, il a été décidé de régulariser l'emprise foncière du chemin de Kermaréchal, qui empiète sur des propriétés privées. La commune devait faire l'acquisition d'une surface totale de 70 m² au prix de 0,60 € le m².

Ces différents petits fonciers appartiennent à deux propriétaires, les conjoints HEMERY, d'une part, et M. et Mme Vincent PLESSIX, d'autre part.

Il convenait donc que la commune régularise l'emprise de la voie en faisant les acquisitions nécessaires auprès des riverains (cf. plan ci-dessous).



Suite à des échanges récents avec l'un des propriétaires, un désaccord apparaît sur le foncier concerné et notamment sur la surface à acquérir.

Par ailleurs, l'un des propriétaires sollicite également une contrepartie : que lui soit cédée sans aucun frais, une portion de chemin rural qui borde sa propriété en limite Ouest.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, les conditions n'étant plus réunies pour procéder à cette régularisation, il convient d'abroger la délibération n°2024-24 du 12 septembre 2024.

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », pour abroger la délibération n°2024CM12SEPT24, réunie le 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE d'abroger la délibération n°2024CM12SEPT24, décidée par le Conseil Municipal réuni en date du 12 septembre 2024, approuvant la régularisation de l'emprise du chemin, par l'acquisition d'une surface totale de 70 m² au prix de 0,60 € le m² ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-CM17OCT-10

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Convention de servitude ENEDIS : parcelle AC 147

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude pour installer un transformateur électrique et créer un réseau souterrain.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude de Maître Emmanuel MOURA à Theix-Noyalot (56450), afin d'établir l'acte notarié.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, aménagement, logement, urbanisme, patrimoine bâti », en date du 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition à ENEDIS d'un terrain de 25 m² sur la parcelle AC 147 ainsi que la création, au profit d'ENEDIS, d'une servitude de passage d'ouvrages électriques enterrés ;

Article 2 : DIT que la servitude fera l'objet d'un acte notarié rédigé par la SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA - notaires associés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

Délibération n°2024-CM17OCT-11

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : PLU : approbation de la modification n°4

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par une délibération du 23 octobre 2023, une procédure de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, a été prescrite.

Avant que la procédure de révision du PLU n'aboutisse, pour permettre la réalisation de nouveaux projets et procéder à certaines corrections, il était nécessaire d'engager une procédure de modification du document d'urbanisme en vigueur.

Le projet de modification n°4 a pour objet de :

- ▶ Permettre l'installation de logements légers et réversibles sur une partie de la zone UI du PLU ;
- ▶ Optimiser le foncier concerné par le projet de renouvellement urbain « Les balcons de Guenfrout », par la modification du règlement écrit en créant un zonage spécifique ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°11 au PLU, « Extension mairie » (parking) ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°13 au PLU, « Liaison piétonne entre la rue de la Madeleine et la zone à urbaniser » ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°41 au PLU, « Circuit de randonnées de Gouézac » ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°49 au PLU, « Extension mairie » (entre le Crédit Agricole et la mairie) ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°50 au PLU, « Contournement Est » ;
- ▶ Supprimer l'emplacement réservé n°52 au PLU, « Création d'une liaison douce ».

La procédure de modification s'inscrit dans le cadre de la procédure établie par le Code de l'Urbanisme (L 153-36 à L 153-44).

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité environnementale, le 22 mai 2024, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. Il a été dispensé d'évaluation environnementale (décision du 17 juillet 2024 n° 2024-011548).

Bilan de la consultation des PPA :

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Le tableau ci-dessous récapitule les avis reçus ainsi que leur contenu :

Personnes publiques Associées	Réception ou date de l'avis	Contenu de l'avis
Préfecture du Morbihan SUH	17 juillet 2024	Avis Favorable Mise à jour de références règlementaires, zonage Ub
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	8 juillet 2024	Avis Favorable <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande d'apporter des éléments de définition des notions suivantes : « attique » et « Plan Vertical » (règlement écrit) ▪ Demande d'apporter une obligation d'équiper au moins 30 % de la surface de toiture en panneaux solaires pour les constructions de bâtiments de logements collectifs (règlement écrit)
Région Bretagne	9 août 2024	Avis Favorable
Chambre d'Agriculture Morbihan	5 juin 2024	Avis Favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie Morbihan	24 juin 2024	Avis Favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	31 mai 2024	Avis favorable
Commune de Plescop	4 juillet 2024	Avis Favorable
Commune de Plumergat	5 juillet 2024	Avis Favorable
Commune de Colpo	24 juillet 2024	Avis Favorable

Bilan de l'enquête publique :

En application de l'arrêté n°123-2024 du 26 juin 2024, une enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU, s'est tenue du lundi 5 août 2024 au vendredi 6 septembre 2024.

Cette enquête publique a fait l'objet de deux avis administratifs dans les journaux Ouest-France et le Télégramme, en date du 11 juillet 2024 (avis n°1) et du 7 août 2024 (avis n°2).

Mise à disposition, du 5 août 2024 au 6 septembre 2024, du projet de modification n° 4 du PLU de la Commune de Grand-Champ et d'un registre permettant au public de faire ses observations en mairie de Grand-Champ (Rue de la Résistance), aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Mise à disposition du dossier complet sur le site internet de la Commune : www.grandchamp.fr ;

Les observations pouvaient également être transmises à l'adresse mail suivante : modif4-plu@grandchamp.fr

Cinq observations ont été enregistrées lors de l'enquête publique, trois sur le registre papier et deux transmises par courrier électronique à l'adresse dédiée. La commune a répondu aux différentes questions des administrés, ainsi qu'à celle du commissaire enquêteur. Ses réponses ont été reprises dans le rapport et dans les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur remis à la commune le 1^{er} octobre 2024 et joint à cette délibération.

Mise à jour du projet de Modification n°4 du PLU :

CONSIDÉRANT que les avis formulés par les personnes publiques associées entraînent la modification du projet de modification n°4 du PLU.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement écrit et au règlement graphique en vue de leur approbation :

- Corrections des références règlementaires dans le règlement du zonage Ub, lié au classement des Emplacements Boisés Classés (EBC) :
 - Remplacer l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (article abrogé) par l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - Compléter également par : « sauf dispenses visées à l'article R. 421-23 du Code de

l'Urbanisme et par arrêté préfectoral du 15 avril 2008 ».

- Ajout des définitions des notions « d'attique » et de « plan vertical » dans le Titre 1 du règlement écrit du PLU, Dispositions Générales.

La proposition de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, d'imposer des panneaux solaires sur les bâtiments collectifs, sera étudiée dans le cadre de la Révision du Plan Local d'urbanisme en cours.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-41 et L. 153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAND-CHAMP approuvé le 12 janvier 2006, modifié le 5 juillet 2012, modifié le 23 septembre 2015, modifié le 10 novembre 2016, modifié le 1^{er} février 2022, mis en compatibilité d'un projet d'intérêt général le 9 juin 2023 et le 6 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-16 du 23 octobre 2023, engageant la procédure de modification ;

VU l'arrêté municipal n°78-2024 du 23 avril 2024 prescrivant la Modification n°4 du PLU de la commune de GRAND-CHAMP ;

VU l'arrêté municipal n°123-2024 du 26 juin 2024 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de la commune de GRAND-CHAMP ;

VU l'avis conforme n°2024-011548 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2024 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 07 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques associées et l'enquête publique justifient quelques ajustements au projet, tels que présentés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la modification n°4 du PLU de la Commune de GRAND-CHAMP telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie puis l'insertion dans la presse d'un avis d'information et la publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la Modification n°4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune ;

Article 3 : DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

Article 4 : DIT que le dossier de modification du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE

Délibération n°2024-CM17OCT-12

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE : Breizh Galaxy Games 2024 : convention de partenariat avec l'association « Raid Human »

Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ, Adjointe en charge de la Famille, informe l'assemblée que, les 23 et 24 novembre 2024, se tiendra la 2nde édition du Breizh Galaxy Games.

Elle expose en effet que, suite au succès de la première édition 2023, une nouvelle formule va être proposée avec plus de réalité virtuelle, de tournois amateurs et professionnels, ... avec l'ambition de devenir l'évènement de référence du gaming dans le département mais également supra-départemental.

Pour atteindre cette ambition, la commune souhaite permettre à des partenaires privés de s'impliquer dans cet évènement, assurant par là-même la promotion de cette seconde édition et le financement de prestations inhérentes.

Toutefois, la commune n'a pas la capacité légale de fournir des attestations fiscales (CERFA) aux donateurs/partenaires. Aussi, Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ propose de s'appuyer sur l'association « Raid Human » qui assurera la collecte de dons des partenaires. Elle précise que cette association collabore déjà avec la commune, notamment sur l'organisation du voyage solidaire au Maroc, programmé au printemps 2025 pour les jeunes de la commune.

Pour ce faire, il convient pour la commune de conventionner avec l'association « Raid Human », selon les modalités suivantes :

- **Objet :** l'association « Raid Human » récoltera les soutiens matériels et/ou financiers -> elle établira une convention avec chaque partenaire afin d'acter le soutien choisi ;
- ➔ **Nature du partenariat :** l'association « Raid Human » proposera 4 packs, au bénéfice de l'évènement :
 - ▶ **Pack 1 : 300 €**
 - Déduction fiscale : 180€ / Coût réel du don : 120 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (10 personnes)
 - 1 espace publicitaire dans la salle de sport
 - ▶ **Pack 2 : 500 €**
 - Déduction fiscale : 300€ / Coût réel du don : 200 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (20 personnes)
 - 1 espace publicitaire dans la salle de réalité virtuelle ou salle B
 - ▶ **Pack 3 : 1 000 €**
 - Déduction fiscale : 600€ / Coût réel du don : 400 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (50 personnes)
 - Naming d'un tournoi sur la grande scène, remise du trophée par le partenaire
 - Image fixe promotionnelle sur écran géant
 - 1 espace publicitaire sur l'espace restauration
 - Logo sur tous les supports physiques et numériques
 - ▶ **Pack 4 : 2 000 € et plus**
 - Déduction fiscale : 1 200€ / Coût réel du don : 800 € (pour 2 000 €)
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (100 personnes)
 - Naming d'un tournoi sur la grande scène, remise du trophée par le partenaire
 - Vidéo promotionnelle sur écran géant
 - 1 espace publicitaire à l'entrée du salon et dans la salle A
 - Logo sur tous les supports physiques et numériques

- Conditions de la convention commune/ « Raid Human » :
 - ▶ L'association « Raid Human », après récolte des dons, procèdera au paiement des prestations effectuées pour les besoins du salon, à hauteur des dons perçus ; un reliquat excédentaire pourra faire l'objet d'un reversement à la commune ;
 - ▶ La durée : la convention prendra effet dès sa signature jusqu'au bilan clôturant l'évènement ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : VALIDE la mise en place d'une convention, dans le cadre de l'organisation du Breizh Galaxy Games 2024, entre la commune de Grand-Champ et l'association « Raid Human », selon les modalités précisées ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Convention de partenariat événement
BREIZH GALAXY GAMES 2024
Association « Raid Human »

Entre, d'une part :

La Commune de Grand-Champ représentée par son Maire, Dominique LE MEUR, domiciliée à GRAND-CHAMP, 56390 - Place de la Mairie, dûment autorisée à l'effet des présentes par la délibération n° 2023-230CT-01 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et, d'autre part :

L'association « Raid Human », dont le siège social est situé à AMBON (56190), immatriculée sous le numéro 532 686 656, représentée par M.XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Les 23 et 24 novembre 2024, la commune de Grand-Champ organise le BREIZH GALAXY GAMES, un salon du jeux vidéo.

Afin de promouvoir cet événement, la Commune souhaite s'appuyer sur l'association « RAID HUMAN » afin d'assurer la collecte des dons des partenaires et, ainsi, financer les prestations ayant trait à l'événement.

La présente convention définit les modalités de partenariat avec l'association.

Article 2 – MODALITÉS

2.1 Engagements de l'Association

L'association recueillera les soutiens matériels et/ou financiers de chacun des partenaires volontaires.

À cet effet, l'association conventionnera avec chaque partenaire afin d'acter le soutien choisi parmi les 4 packs, au bénéfice de l'événement, suivants :

- ▶ **Pack 1 : 300 €**
 - Déduction fiscale : 180€ / Coût réel du don : 120 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (10 personnes)
 - 1 espace publicitaire dans la salle de sport
- ▶ **Pack 2 : 500 €**
 - Déduction fiscale : 300€ / Coût réel du don : 200 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (20 personnes)
 - 1 espace publicitaire dans la salle de réalité virtuelle ou salle B
- ▶ **Pack 3 : 1 000 €**
 - Déduction fiscale : 600€ / Coût réel du don : 400 €
 - Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (50 personnes)
 - Napping d'un tournoi sur la grande scène, remise du trophée par le partenaire
 - Image fixe promotionnelle sur écran géant
 - 1 espace publicitaire sur l'espace restauration
 - Logo sur tous les supports physiques et numériques

▶ **Pack 4 : 2 000 € et plus**

- Déduction fiscale : 1 200€ / Coût réel du don : 800 € (pour 2 000 €)
- Accès à l'avant-première du salon le vendredi 22/11 à 19h00, avec buffet (100 personnes)
- Napping d'un tournoi sur la grande scène, remise du trophée par le partenaire
- Video promotionnelle sur écran géant
- 1 espace publicitaire à l'entrée du salon et dans la salle A
- Logo sur tous les supports physiques et numériques

À l'issue de l'événement, et après confirmation par les parties de la respect lors de l'événement des affichages prévus, l'association émettra un reçu fiscal (CERFA) qui permettra au Partenaire de bénéficier d'une réduction d'impôt.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par les Partenaires pour financer l'événement décrit ci-dessus.

L'association s'engage à procéder au paiement des prestations effectuées pour les besoins de l'événement, à hauteur des dons reçus. En cas de reliquat excédentaire, l'association pourra le reverser à la commune.

2.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage par ailleurs à assurer à l'Association une visibilité pendant la durée de l'événement.

Article 3 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION ET ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas d'annulation de l'événement pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité.

Article 4 – DROIT APPLICABLE - LITIGES - JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de 30 jours.

À défaut d'accord amiable dans les 30 jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention, au tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux paraphés à chacune des pages.

À Grand-Champ, le

Pour l'Association « Raid Human »,
M. / Mme XXXXXXXXXXXXX

Pour la Commune de Grand-Champ,
Le Maire, Mme Dominique LE MEUR

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ, Adjointe déléguée à la « Vie scolaire, périscolaire, enfance-jeunesse », informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR), un projet « Notre École, Faisons-La Ensemble » peut être proposé à l'échelle locale.

Il s'agit de projets élaborés en faveur des élèves et financés par l'Etat à travers le Fonds d'innovation pédagogique. Pour être validé, un projet pédagogique doit viser à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et/ou à réduire les inégalités scolaires. Il peut porter sur des thèmes variés : aménagement (classe flexible, cours de récréation, école du dehors), numérique, arts, lecture, sciences, ...

Un soutien financier est versé à la commune qui organise les dépenses selon les modalités de la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'école Yves Coppens a déposé un dossier sur le thème « **Faire l'école dehors** ».

Il s'agit d'une pratique d'enseignement régulière dans un espace de nature de proximité, tout au long de l'année. C'est une approche interdisciplinaire qui peut concerner tous les domaines d'apprentissage de l'école qui s'inspire des « jardins d'éveil en forêt », très développé en Allemagne et dans les pays du nord de l'Europe.

Les moyens mis en œuvre pour ce projet sont d'ordre matériels, à savoir un chariot de transport, des instruments d'observations (loupes, pinces), des tenues de plein-air (bottes, cirés, ...) et des livres.

L'école fait également appel à un intervenant extérieur, pour assister l'enseignante lors des sorties, ainsi que sur l'évaluation des actions menées.

En contrepartie des actions menées, l'État s'engage à verser une subvention unique à la commune d'un montant maximum de 3 000 €. Les montants engagés avoisinent les 3 800 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article 1.211-8 du Code de l'Éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

VU le projet pédagogique « Faire l'école dehors » présenté par le groupe scolaire Yves Coppens relevant de la collectivité, répondant pleinement à « Notre École, Faisons-la Ensemble » ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 08 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'Éducation Nationale, de conventionner avec les communes pour attribuer ce soutien financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la convention de financement avec l'éducation nationale dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique ci-annexée pour financer le projet pédagogique du groupe scolaire Yves Coppens pour un montant de 3 000 € ;

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier



CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE
DU FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Entre
L'Etat,
Représenté par le Recteur de la région académique de Rennes
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité
Représenté par
Ci-après dénommée « Collectivité »
N° de SIRET

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 166 que, par dérogation aux dispositions de l'article L241-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par le (les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du _____ approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels de la collectivité.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 3000 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 3000 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 3000€.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

Il est procédé à un versement unique du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Recteur de la région académique de Bretagne.

Le comptable assignataire est le DRFIP 35.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Etat
A :
Le :

Collectivité
A :
Le :

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024-CM17OCT-14

RESSOURCES HUMAINES : Instauration d'une charte du télétravail

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Madame le Maire propose d'instaurer une charte qui apporte les précisions suivantes :

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- ▶ Les missions d'accueil du public impliquant une présence impérative et quotidienne (ex : accueil mairie, accueil services techniques, accueil conciergerie, état civil ...);
- ▶ Les missions liées à l'animation et à la famille (ex : animation périscolaire et extrascolaire, garderie, restauration scolaire ...);
- ▶ Les missions relatives à des interventions techniques (ex : missions liées à la maintenance des bâtiments, à l'entretien des locaux, ...);
- ▶ ...

Critères pris en compte pour définir l'éligibilité du télétravail du poste :

- ▶ Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne ;
- ▶ Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- ▶ Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- ▶ Poste dont les missions ne nécessitent pas un encadrement de proximité permanent.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile des agents.

3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- ▶ **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- ▶ **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ; En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- ▶ **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées ; Tout accès indésirable doit être empêché.

L'agent en télétravail est astreint à une obligation de sécurité. Il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- ▶ Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- ▶ L'agent en télétravail doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- ▶ Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises ;
- ▶ Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

L'agent en télétravail s'engage à respecter la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications (annexe 1).

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément au règlement intérieur de la commune et du CCAS, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST peuvent procéder, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par celle-ci. Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend le président CST ou son représentant et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du CST peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CST.

- ▶ Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ▶ Ordinateur portable ;
- ▶ Accès à la messagerie professionnelle ;
- ▶ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- ▶ Accès sécurisé au serveur informatique de la mairie ;
- ▶ Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- ▶ ...

7. Forfait télétravail

L'agent en télétravail ne pourra prétendre à l'allocation forfaitaire.

8. Autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant télétravailler doit en faire la demande via le formulaire dédié. L'autorité territoriale **accorde ou non la demande de télétravail au regard de l'avis du responsable hiérarchique directe, de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de la conformité du lieu de télétravail.**

Il convient de matérialiser cette autorisation par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels de droit public) dans lequel seront fixées les modalités pratiques d'exercice du télétravail propres à l'agent.

L'agent et son responsable hiérarchique directe devront signer la charte du télétravail fixant en détails les modalités de mise en place de cette organisation du travail (annexe 2).

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut en principe être supérieure à 1 journée par semaine.

Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle ou annuelle dans la limite de 50 jours par an.

Dérogation :

- ▶ *À la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.*
- ▶ *Une autorisation temporaire de télétravail pourra être demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle. Lors de sa demande, l'agent devra en préciser la raison.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial sur la mise en place et les modalités du télétravail en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni en date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein de la commune à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Article 2 : VALIDE la charte, qui précise les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'indiqués ci-dessus, jointe en annexe ;

Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-CM17OCT-15

RESSOURCES HUMAINES : Instauration d'une charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique que depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyberattaques de plus en plus marqué. Dans notre environnement proche, les villes de Béton, Saint-Nazaire et Fouesnant, ainsi que leurs EPCI respectives, ont été touchées récemment.

Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités :

- Interruption des services administratifs ;
- Inaccessibilité des documents financiers ou administratifs ;
- Fuites de données à caractère personnel ;
- Indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la commune met en place des mesures de protection (ex : intervention du Délégué à la Protection des Données (DPD), sécurisation de la salle informatique, politique de mots de passe,

...

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous. Chaque agent doit contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Cette charte informatique vise à sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'usage de ces ressources. Elle impose le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence voire la négligence, sans parler de la malveillance d'un utilisateur, peuvent avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité.

Cette charte, jointe en annexe, s'applique à l'ensemble du personnel de la commune tous statuts confondus, ainsi qu'au personnel temporaire et aux élus. Elle s'applique également à tout prestataire extérieur ayant accès aux données et aux outils informatiques de la collectivité.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni en date du 30 septembre 2024 ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : ADOPTE la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications telle que présentée en annexe ;

Article 2 : RATTACHE ladite charte en tant que pièce contractuelle, aux contrats de travail ou conventions conclues avec les prestataires de la commune et ce quel que soit leur statut ;

Article 3 : DIFFUSE à l'ensemble des élus et du personnel la présente charte et d'en remettre un exemplaire à chaque nouvel arrivant afin qu'il en prenne connaissance et qu'il s'engage à la respecter ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-CM17OCT-16

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs de la commune - Modification (promotion interne, avancement de grade et créations de postes)

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS.

Cette proposition de modification du tableau des effectifs est également conforme au vote des Lignes Directrices de Gestion (LDG) applicables sur la commune depuis le 1er janvier 2023. Les postes des agents pouvant prétendre à un avancement de grade ou inscrits sur la liste d'aptitude suite à une promotion interne peuvent être créés dans le respect des modalités définies dans ces dernières.

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Un agent des services techniques a été admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise le 04 mai 2023. Ce dernier a rédigé un courrier à l'attention de Madame le Maire en demandant à être nommé sur un poste d'agent de maîtrise.

Afin de respecter la procédure, la commune a monté et soumis son dossier de promotion interne début d'année 2024 au Centre de Gestion du Morbihan (CDG56). Suite à la décision du Président du CDG56, il a été inscrit sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1er juillet 2024 par arrêté du même établissement n°2024-99 du 21 juin 2024.

Aussi, au vu de la qualité de travail de l'agent, du respect des critères définies dans les LDG et de l'adéquation des missions et du poste occupé, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1er décembre 2024 et de supprimer à la même date un poste d'adjoint technique à temps complet.

Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet

Suite à la présentation d'un dossier de promotion interne auprès du CDG56 par la commune, un agent du Pôle Ressources est inscrit sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1er juillet 2024 par arrêté n°2024-87 du 21 juin 2024 de cet établissement. L'agent a rédigé un courrier à l'attention de Madame le Maire en demandant à être nommé sur un poste d'attaché territorial.

Aussi, au vu de la qualité de travail de l'agent, du respect des critères définies dans les LDG et de l'adéquation avec les missions du poste, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1er décembre 2024 et de supprimer de supprimer à la même date un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Suite à la présentation d'un dossier de promotion interne auprès du CDG56 par la commune, un agent du Pôle Ressources est inscrit sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1^{er} juillet 2024 par arrêté n°2024-92 du 21 juin 2024 de cet établissement. L'agent a rédigé un courrier à l'attention de Madame le Maire en demandant à être nommé sur un poste de rédacteur territorial.

Aussi, au vu de la qualité de travail de l'agent, du respect des critères définies dans les LDG et de l'adéquation avec les missions du poste, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024 et de supprimer de supprimer à la même date un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet

Suite à la présentation d'un dossier de promotion interne auprès du CDG56 par la commune, un agent des services techniques est inscrit sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1^{er} juillet 2023 par arrêté n°2023-89 du 13 juin 2023 de cet établissement. L'agent a rédigé un courrier à l'attention de Madame le Maire en demandant à être nommé sur un poste d'ingénieur territorial.

Aussi, au vu de la qualité de travail de l'agent, du respect des critères définies dans les LDG et de l'adéquation avec les missions du poste, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de d'ingénieur territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024 et de supprimer à la même date un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à la même date.

Créations/Suppressions de postes liés à l'avancement de grade 2024

Un agent de la commune remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Conformément à la délibération sur les taux de promotion (100%) n°2020-CM18JUIN-14 du 18 juin 2020 et aux critères établis par les LDG.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17.5/35^{ème}) et de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (17.5/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024.

Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au restaurant scolaire

Un agent du restaurant scolaire en contrat occupe un poste d'agent d'entretien et de restauration depuis 2022.

Au vu de la qualité de son travail et du besoin permanent du restaurant scolaire, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024.

Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet aux services techniques

Un agent des services techniques est en contrat successif depuis le 09/07/18. Il ne pouvait pas être stagiairisé car il ne remplissait pas les conditions pour devenir fonctionnaire. Depuis, l'agent a informé Madame le Maire par courrier en date du 16/05/24 qu'il remplissait les obligations pour le devenir. Il occupe un emploi pérenne.

Aussi, au vu de la qualité de son travail et du besoin permanent, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024.

Créations/suppressions de postes liées à des modifications de durée hebdomadaire de service

Deux agents qui travaillent sur plusieurs services dont le restaurant scolaire sont titulaires de la fonction publique territoriale sur des quotités de travail qui n'intégraient pas jusqu'à présent les heures réalisées au restaurant scolaire.

Cependant, après étude des besoins qui sont pérennes sur cette structure, l'intégration de ces heures de travail dans la durée hebdomadaire de ces 2 postes semble possible.

Jusqu'à présent, les durées hebdomadaires de service des agents étaient les suivantes :

- Un adjoint technique territorial à temps non complet 23/35^{ème}, heures affectées sur le Multiaccueil,
- Un adjoint technique territorial à temps non complet 13/35^{ème}, heures affectées sur le service entretien des locaux.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les quotités de la manière suivante, à compter du 1^{er} décembre 2024, en :

- Supprimant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (23/35^{ème}) et créant un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}),
- Supprimant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (23/35^{ème}) et créant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (31/35^{ème}).

Augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un adjoint d'animation

Un adjoint d'animation du service Enfance-Jeunesse travaille sur la base de 32/35^{ème} hebdomadaire. Au vu du besoin pérenne du service, il est proposé d'augmenter sa durée hebdomadaire à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2024.

Vacance du poste d'assistante de direction du Pôle Famille : Création/Suppression

L'assistante du Pôle Famille a fait valoir son droit à mutation dans un autre département. Une vacance de poste a été publiée sur le cadre d'emploi de catégorie C d'adjoint administratif. Un agent sera recruté le 12 novembre prochain. Il est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Aussi, au vu de la nécessité de pourvoir le poste d'assistante de direction, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 12 novembre 2024.

Vacance du poste de responsable de la médiathèque : recrutement

La responsable de la médiathèque a fait valoir son droit à mutation vers une autre collectivité à compter du 1^{er} août 2024. Elle occupait ce poste sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Afin de pouvoir recruter un nouvel agent, ce poste avait été ouvert aux cadres d'emploi de catégorie B et C avec l'accord des membres du CST lors de la séance du 10 juin 2024.

Ainsi, un agent est recruté le 16 octobre 2024 sur le grade de catégorie B assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.

Aussi, il est proposé de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 16 octobre 2024 et de supprimer à la même date un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet aux services techniques

Un agent des services techniques est en contrat successif depuis le 01/04/23. Il était dans un premier recruté en renfort sur un emploi du temps réparti entre le service espaces verts et équipements sportifs. Considérant le besoin de ces 2 services, il apparaît que l'activité et le besoin sont pérennes.

Aussi, au vu de la qualité de son travail et du besoin permanent, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni en date 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE de créer et de supprimer les postes comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs de l'exercice 2024 ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commune de GRAND-CHAMP
Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 01/01/25

Filière	Catégorie	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
EFFECTIF TEMPS COMPLET					
Administrative	A	Directeur Général des Services	1	1	35
	A	Attaché	3	3	35
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	35
	B	Rédacteur	1	1	35
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	4	35
	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	35
Animation	C	Adjoint administratif	5	5	35
	B	Animateur principal 1ère classe	1	0	35
	B	Animateur principal 2ème classe	1	0	35
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	1	35
	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	2	35
Sportive	C	Adjoint d'animation	6	3	35
	C	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1	35
Médico-sociale	A	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	1	35
	A	Educateur de jeunes enfants	1	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	1	1	35
Police Municipale	C	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35
Technique	A	Ingénieur	4	3	35
	B	Technicien principal 1ère classe	1	1	35
	B	Technicien principal 2ème classe	2	2	35
	C	Agent de maîtrise principal	3	2	35
	C	Agent de maîtrise	3	3	35
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	3	35
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	3	2	35
	C	Adjoint technique	10	10	35
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	35
	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	35
EFFECTIF TEMPS NON COMPLET					
Administrative	B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	17.5
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	0	0	17.5
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	31
	C	Adjoint d'animation	1	0	29
	C	Adjoint d'animation	1	1	25
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	31.5
	C	Agent social principal 2ème classe	1	1	30
Technique	A	Infirmière de classe normale	1	1	13.25
	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32
	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	C	Adjoint technique	2	2	31
	C	Adjoint technique	1	1	29
	C	Adjoint technique	1	1	25
	C	Adjoint technique	1	1	28
	C	Adjoint technique	0	0	23
	C	Adjoint technique	1	1	20
C	Adjoint technique	0	0	13	
C	Adjoint technique	1	0	12	

Pour la fin de la séance, Mme Anne-Laure PRONO quitte l'assemblée et donne pouvoir à M. David GÉFFROY.

Présents : 20 – Pouvoirs : 6 – Votants : 26

Délibération n°2024-CM17OCT-17

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de Chargé de mission « Energies » : contrat de projet
Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose le bordereau suivant au Conseil Municipal :

Le contrat de projet est une possibilité de recrutement sur emploi temporaire non permanent prévue à l'article 17 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Le décret d'application de cet article est paru au JO du 28 février 2020 et entré en vigueur le 29 février 2020.

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique. Il précise les conditions d'emploi des personnels recrutés sur ces contrats et prévoit également les dispositions relatives au délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

Le contrat de projet est un contrat à durée déterminée (CDD). La fin de ce CDD ne donne pas droit à un contrat à durée indéterminée (CDI), ni à une titularisation. Il est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale de 6 ans. Le contrat de projet prend fin à la réalisation du projet ou de l'opération.

Un contrat de projet doit présenter :

- La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;
- La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;
- Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;
- Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications.

Face au doublement de la facture énergétique dès 2024, la Municipalité de Grand-Champ souhaite accélérer la mise en œuvre de son « Plan de Sobriété Énergétique » qui se déploie en deux phases clés : des mesures immédiates pour une action rapide qui sont déjà déployées (gestion du chauffage, optimisation de l'éclairage...) depuis 2023 et des mesures structurelles pour améliorer durablement l'efficacité énergétique.

Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues, la commune de Grand-Champ doit adopter une gestion patrimoniale rigoureuse pour maximiser les économies tout en améliorant la qualité des services.

Cependant, l'ambition de la commune de mettre en œuvre un plan d'actions énergétiques est entravée par un manque de compétences spécialisées dédiées. La recherche et l'obtention de subventions sont essentielles pour financer ces initiatives et mettre en place un système vertueux et pérenne

Aussi, le contrat de projet permet de recruter un chargé de mission spécialisé dans les énergies. Rattaché à la Direction Générale, sa mission impliquera plusieurs autres services (Pôle ressources et le Pôle Technique). Ce contrat sera mutualisé avec 2, voire 3, communes proches de Grand-Champ. La mission à prévoir est sur une période de 3 années.

Les principales missions attendues sur le poste sont les suivantes :

Diagnostic et optimisation énergétique :

- Réaliser ou approfondir les diagnostics énergétiques des bâtiments communaux ;
- Proposer des solutions innovantes pour optimiser la consommation d'énergie en intégrant les principes de sobriété énergétique.

Développement des énergies renouvelables :

- Identifier et favoriser le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, éolien, biogaz, etc.) sur le territoire communal ;
- Contribuer à la mise en œuvre d'une politique de développement durable en lien avec les objectifs du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Gestion et coordination des projets :

- Gérer les aspects techniques et financiers des projets de rénovation énergétique et d'installation d'équipements EnR ;
- Assurer le suivi de l'efficacité des projets post-réalisation.

Sensibilisation et formation :

- Animer des actions de sensibilisation sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- Former les agents communaux et les utilisateurs des bâtiments aux écogestes et aux technologies énergétiques durables.

Suivi des consommations et des budgets :

- Effectuer le suivi des consommations énergétiques, des factures, et des budgets ;
- Proposer des améliorations pour réduire les coûts énergétiques tout en respectant les normes environnementales ;
- Trouver les partenariats nécessaires à la création de recettes financières nouvelles par le développement de projets visant la production et la revente d'énergie en lien avec la SPL de l'intercommunalité et la SEM56.

Appui à la stratégie patrimoniale :

- Accompagner la commune dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie patrimoniale en matière de performance énergétique ;
- Planifier et suivre les audits énergétiques et thermiques.

Pilotage de projets innovants :

- Contribuer à l'élaboration de projets visant l'autoconsommation énergétique et la valorisation des surplus d'énergie (ex. : revente d'électricité) ;
- Collaborer avec des opérateurs privés pour la location du domaine public en vue d'installer des équipements EnR.

L'agent devra justifier d'une formation initiale minimum BAC +3 avec une spécialisation dans les domaines de l'énergétique, Génie thermique et énergie, génie civil, ou équivalents, et avoir une expérience avérée dans la gestion de projets en efficacité énergétique et/ou énergies renouvelables.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », réunie le 08 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Article 1 : CRÉÉ, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent à temps complet, mutualisé dans le cadre du dispositif « contrat de projet » tel que prévu à l'article 17 de la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 ;

Article 2 : DIT que cet emploi non permanent portera sur des missions visant à optimiser la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique défini, et à développer les projets dont l'objectif est la production d'énergies renouvelable ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

FICHE DE POSTE

[Chargé de mission « énergies et économie des flux »]

Rédaction : 10/09/24
MAJ

IDENTIFICATION DU POSTE

Intitulé : Chargé de mission « énergies et économie des flux »	Catégorie : A
Lieu de travail : Mairie	Cadre d'emploi : Ingénieur
Pôle de rattachement : direction générale	Grade : ingénieur
Temps de travail : Temps complet : 35h	

FONCTIONS PRINCIPALES DU POSTE

Sous l'autorité hiérarchique de la DGS, le chargé de mission « énergies et économie des flux » met en œuvre la politique énergétique de la commune. Il travaille spécifiquement sur la rénovation énergétique du patrimoine communal afin d'aider la collectivité à réaliser des économies d'énergie et, ce faisant, financières. Il étudie également la possibilité de la mise en place de production d'énergie renouvelable lors de la rénovation énergétique.

MISSIONS ET ACTIVITÉS

<ul style="list-style-type: none"> ► Suivi des fluides et optimisation des consommations du patrimoine communal <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de capteurs et de logiciels dédiés, avec analyse des données et réalisation de bilans et d'alertes en cas de dérives • Réalisation d'inventaires du patrimoine (concentration des facturations, suivi des plans de comptage, ...) et de Schémas Directeurs Immobilier Energie ► Rédaction et suivi du marché global de performance énergétique communale et des travaux <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des services techniques et administratifs de la collectivité vis-à-vis des audits énergétiques : présence lors des réunions, analyse critique, préconisations, cadrage des prestations des Bureaux d'Etudes • Accompagnement des Contrats de Performance Energétique • Accompagnement des Contrats d'exploitation-maintenance ► Pilotage, mise en œuvre et évaluation du schéma directeur des bâtiments pour les travaux ► Mise en œuvre d'une politique patrimoniale de production d'énergie renouvelable ► Accompagnement à la sobriété énergétiques et aux usages auprès de publics divers (élus, agents, services usagers, directeurs d'écoles, ...) <ul style="list-style-type: none"> • Décryptage des réglementations énergétiques/environnementales • Accompagnement dans le cadre du Décret Tertiaire (remontée des données OPERA), sélection des prestataires, stratégies d'atteinte des objectifs) • Veille et déploiement des solutions liées à la mise en conformité avec le Décret BACS ► Ingénierie liée aux différents financements et subventions disponibles <ul style="list-style-type: none"> • Veille vis-à-vis des dispositifs financiers existants • Orientation de la collectivité dans ses choix budgétaires (Plans Pluriannuels d'investissement) • Accompagnement de la collectivité dans le montage de dossiers de subventions • Instruction de candidatures dans le cadre d'AMI (Appels à Manifestation d'Intérêt) / Dépôt de candidatures à AMI) • Instruction et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ► Appui technique en tant qu'expert-conseil sur les opérations d'investissement de la ville
--

ACTIVITÉS SECONDAIRES

- **Accompagnement à la montée en compétences des agents de la collectivité**
 - Formation des agents à l'exploitation et maintenance des systèmes énergétiques pour pérenniser les bonnes pratiques
 - Accompagnement à la mise en place de contrats d'exploitation-maintenance (rédaction de CCTP)

CONNAISSANCES – EXPERIENCES ET APTITUDES REQUISES

SAVOIRS CONNAISSANCES	<ul style="list-style-type: none"> • Techniques générales de l'énergie • Techniques générales du bâtiment • Connaître la réglementation : urbanisme, sécurité - incendie, document technique unifié (DTU). • Bonne connaissance de l'environnement territorial • Maîtrise des règles de la commande publique
SAVOIR-FAIRE COMPÉTENCES TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des logiciels spécifiques aux domaines de compétence du poste • Qualités rédactionnelles • Gestion de projets • Autonomie, rigueur, organisation • Grande discrétion • Disponibilité • Esprit d'initiative • Forte réactivité • Sens du service public
SAVOIR-ÊTRE APTITUDES	

EXIGENCES DU POSTE

NIVEAU DE FORMATION REQUIS	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau bac + 5 • Diplôme d'ingénieur bâtiment ou énergie • Diplôme de DUT ou Licence en génie civil/génie climatique ou en lien avec l'efficacité énergétique
NIVEAU D'EXPERIENCE REQUIS	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience significative dans le secteur public

ENVIRONNEMENT DU POSTE

RELATIONS FONCTIONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Relations internes : Maire, Adjoint référent, DGS, DST, directeurs des autres pôles et agents des différents services de la commune • Relations externes : Services de l'Etat, partenaires ...
MOYENS MIS À DISPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement informatique et téléphonique • Travail en bureau
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE	<ul style="list-style-type: none"> • Horaires souples en fonction des besoins • Participation aux réunions de commissions Adhoc et du conseil municipal • Grande autonomie • Permis B obligatoire

Poste occupé par : M.

A GRAND-CHAMP

Le _____

Signature de l'agent,

A GRAND-CHAMP

Le _____

Signature de l'autorité territoriale,

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2024-CM17OCT-18

Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2024-169 à n°2024-174

Rapporteur : M. Julian EVENO

→ COMMANDE PUBLIQUE

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2024-169	ETELCOM - Brech (56400)	Licences anti-spams 10/24 - 09/25	3 234,00	3 880,80
2024-170	CORRIGNAN - Evellys (56500)	Avant-curage de fossés	2 820,00	3 384,00
2024-171	LORGERIL	Entretien parcelles Coat Sapin	4 100,50	4 920,60
2024-172	EQUIP-PLUS	Sèche-linge à évacuation 10kg	2 100,00	2 520,00
2024-173	LA-BS.COM	Câblage Espace 2000	2 349,36	2 819,23
2024-174	THOMANN	Câblage Espace 2000	2 661,60	2 661,60

Preneurs	Objets	Début	Fin
AGORA SERVICES	Avenant n°4 - Convention de location d'un immeuble 12 rue des Hortensias	01/07/24	31/12/24
EPSM MORBIHAN	Occupation de la salle multifonctionnelle pour le CPEA LOCMINE, les mercredis scolaires de 10h à 12h	01/09/24	30/06/25
FEDERATION HANDISPORT-PROGRAMME PARACYCLISME	Occupation de locaux dans l'ex maison funéraire	01/03/24	31/10/24
GMVA Lecture Publique	Convention de partenariat Déclic et Expression livre 2024-2025	25/07/24	24/07/25
EPSMS Vallée du Loch	Convention d'activités et de socialisation espaces verts	10/09/24	01/07/25
EPSMS Vallée du Loch	Convention d'activités et de socialisation resto scolaire	10/09/24	01/07/25
EPSMS Vallée du Loch	Convention d'activités et de socialisation Malle des malins	10/09/24	01/07/25
CAF DU MORBIHAN	Avenant à convention TI MOMES	01/06/24	
CAF DU MORBIHAN	CTG Périscolaire, ado, extrascolaire - ALSH	01/06/24	
Bénévoles Grégamistes	Collaborateurs occasionnels : aide aux devoirs	09/09/24	05/07/25
GREFFE +	Charte "Ville Ambassadrice du don d'organe"	29/09/24	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, effectuées dans le cadre des autorisations du Maire.

INFORMATIONS DIVERSES

Calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux

- ▶ **Mardi 26 novembre 2024 – 18h30**
- ▶ Jeudi 30 janvier 2025 – 18h30

Un relooking pour la médiathèque...

- ▶ Du **28/10/24 au 23/11/24** : la médiathèque fermera ses portes pour travaux. Les candidats « au coup de main », pour le débarrassage des lieux, les 28, 29 et 30 octobre sont les bienvenus !

Vœux 2025

- ▶ Les vœux du Maire à la population se tiendront le **vendredi 20 décembre à 19h00**, à l'Espace 2000 – Célestin BLÉVIN

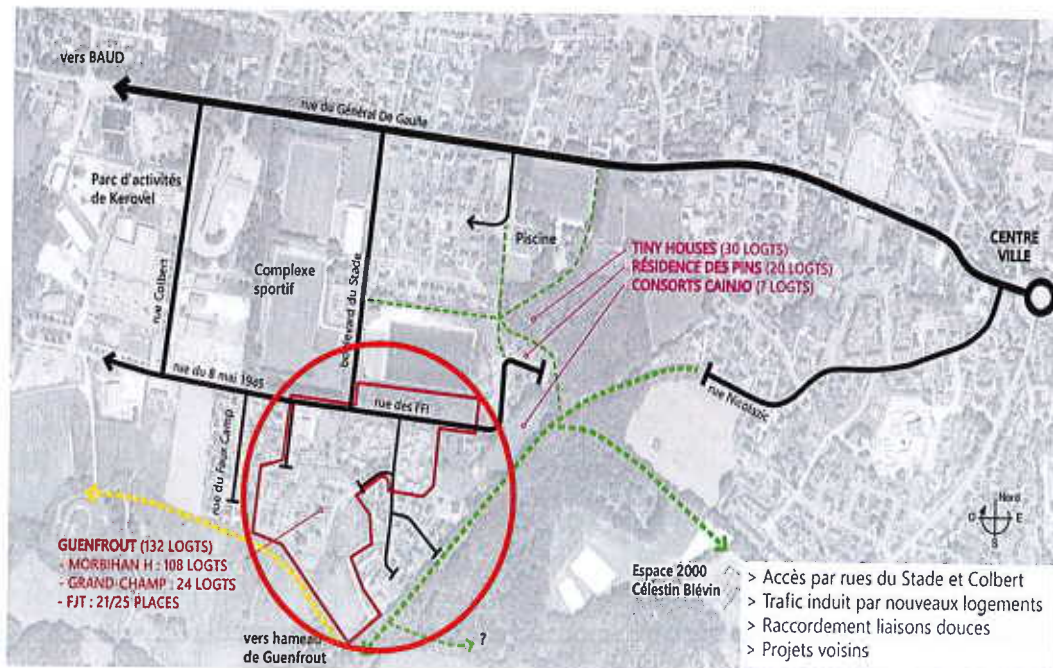
Evènements

- ▶ Du **04/10/24 au 04/05/25** : exposition photos « 65 ans et +, une génération active, engagée et heureuse », place du Village Intergénérationnel de Lanvaux
- ▶ Le **23/10/24** : réunion d'information - par Groupama - aux Grégamistes sur une offre de Mutuelle Santé communale, salle Jo LE CHEVILLER
- ▶ Les **22 et 23/11/24** : Collecte nationale de la banque alimentaire
- ▶ Les **23 et 24/11/24** : Breizh Galaxy Games #2, le salon du jeux vidéo, Espace 2000 – Célestin BLÉVIN
- ▶ Le **06/12/24** : "Back to the police", concert caritatif tribute, organisé par le Rotary Club de Vannes, au profit de l'aide alimentaire du territoire de Grand-Champ, Espace 2000 – Célestin BLÉVIN

Information – Présentation du futur quartier des Balcons de Guenfroot – Intervention de M. Pierre MENAGE – Directeur aménagement et assistance aux collectivités de Morbihan Habitat

L'ancien site médico-social de Guenfroot est désaffecté depuis septembre 2020. Il s'agit d'un site d'une superficie d'environ 5 hectares, propriété du bailleur social Morbihan Habitat.

Compte tenu des besoins en logement, notamment des actifs, la commune associée à son partenaire historique Morbihan Habitat a proposé un renouvellement de ce quartier dénommé « **les Balcons de Guenfroot** ».



Il est prévu la construction de 130 logements proposant toute la palette disponible, à savoir pour Morbihan Habitat :

- Logements locatifs aidés
- Accession sociale à la propriété
- Foyer de jeunes travailleurs



Pour la commune, 12 lots rue des FFI et de 14 lots sur le site de Guenfrout.

Pour la conception du projet, la commune et Morbihan Habitat ont, dans le cadre d'un groupement de commande, retenu l'agence d'urbanisme « Benoit Houtekiet aménagement et urbanisme » associé au bureau d'études de paysage « Artopia ». Pour la phase travaux de VRD, qui démarrera au dernier trimestre 2025, le choix s'est porté sur le même groupement, pour des raisons d'économie d'échelle.

Pour Morbihan Habitat, la phase de pré-commercialisation démarrera également au 2^{ème} semestre 2025.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h56.

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

Le secrétaire de séance,
M. Eric CORFMAT